

# **Association RÉSO (Réseau d'échanges Solidaires de l'Orléanais) des quartiers Nord d'Orléans**

— STATUTS —

Association déclarée en Préfecture du Loiret par application de la loi du 1er juillet 1901  
sous le n° W452013982

## ARTICLE 1. ORIGINE

Sous l'impulsion du Conseil Consultatif de Quartier (CCQ) de la ville d'Orléans et d'habitants des quartiers Nord d'Orléans, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Association Réso des quartiers Nord d'Orléans ».

## ARTICLE 2. OBJET

L'association RÉSO a pour objet la mise en place et le fonctionnement d'un réseau d'échanges de services et de savoirs faire monétisés en temps offert ou reçu, sans aucune contrepartie financière, entre particuliers, plus précisément entre habitant(e)s des quartiers Nord d'Orléans : Blossières, Acacias, Gare.

En permettant la rencontre et la mixité sociale entre personnes d'âge, de situation sociale, de nationalité et de sexe différents, ces échanges contribuent à l'amélioration du lien social, à davantage de solidarité et de coopération entre tous les citoyen(ne)s des quartiers concernés et favorisent le pouvoir d'agir de chacun(e) d'entre eux.

En participant à la création, au fonctionnement et à la gestion d'une structure correspondante à cet objet, l'association intervient auprès des pouvoirs publics et mobilise un réseau de partenaires important ; elle entretient des relations avec les associations dont les objectifs sont voisins ; enfin, dans le souci des principes partagés rappelés dans la charte d'engagements réciproques Etat-associations adoptée le 1er juillet 2001, elle préserve son indépendance et exerce si nécessaire, dans le domaine de sa compétence, une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie.

## ARTICLE 3. MISSIONS ET PHILOSOPHIE

En tissant des liens entre habitants et en développant des espaces de solidarité entre eux, l'association entend bien lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, favoriser la mixité sociale, culturelle et intergénérationnelle et valoriser l'ensemble des compétences et savoir-faire de ses membres.

En proposant un système économique alternatif reposant sur la création d'une nouvelle forme de richesse basée sur le potentiel de ses membres, l'association œuvre dans le monde de l'économie sociale et solidaire.

#### ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 rue Ponson du Terrail à ORLÉANS (45000), dans les locaux collectifs résidentiels mis à disposition de l'association par VALLOIRE HABITAT.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### ARTICLE 5. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 6. MEMBRES

L'association est ouverte à toutes et tous, Toute personne qui le souhaite peut bénéficier de l'accès au système d'échanges de services et de savoirs, à condition d'adhérer aux présents statuts, d'accepter et de souscrire aux principes énoncés dans la charte de l'association.

#### ARTICLE 7. ADHÉSION

Toute personne bénéficiant du système d'échanges et de savoirs devient membre actif de l'association. En accord avec l'objet social et les statuts de l'association, ses membres échangent des services dans un esprit de coopération et de solidarité et sont invités à participer au fonctionnement de l'association s'ils le souhaitent.

#### ARTICLE 8. COTISATION

Aucune cotisation financière n'est demandée aux membres actifs. Toutefois, une contribution en temps d'échange fixée à 2 heures constitue le droit d'entrée.

#### ARTICLE 9. RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à s'expliquer devant le Conseil d'administration.

#### ARTICLE 10. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les subventions publiques et tout autre moyen autorisé par la réglementation.

#### ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est dirigée par un Conseil d'administration ou Groupe porteur composé de 12 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année au moment de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles et désignés par le sort lors du premier renouvellement.

Les fonctions d'administrateur sont exercées de façon désintéressée et gratuite.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- a. Un-e président-e, représentant légal de l'association ;
- b. S'il en décide, un-e vice-président-e ;
- c. Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- d. Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

Le représentant légal de l'association, à savoir le/la président(e) peut, pour le bon fonctionnement de l'association, déléguer sa signature aux membres du bureau pour les actes d'administration courants ou pour des missions spécifiques telle que celle d'ester en justice. Chaque délégation sera rédigée en deux exemplaires, et conservée par chacune des parties. Les autres modalités de délégation sont éventuellement définies dans le règlement intérieur de l'association s'il en existe un.

La désignation des membres du bureau peut éventuellement se dérouler au scrutin secret sur la demande d'au moins un administrateur.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

#### ARTICLE 12. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du/de la président(e) ou sur la demande du tiers de ses membres. Ses membres sont convoqués dans un délai de quinze jours au moins avant la date fixée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur peut être porteur d'un mandat. En cas d'égalité, la voix du ou de la président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### ARTICLE 13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur contribution. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association à jour de leur contribution sont convoqués par le bureau et seront seuls à pouvoir prendre part aux votes le jour de l'assemblée générale. L'ordre du jour indiqué sur les convocations est proposé par le Conseil d'administration. En début de séance, les membres de l'association actifs présents et à jour de leur contribution pourront proposer de nouveaux points à l'ordre du jour.

Le bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le bureau rend compte de la gestion de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'administration sortants.

Le quorum est fixé à 50% des membres actifs de l'association à jour de leur contribution. Si celui-ci n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans le délai d'un mois et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre peut être porteur d'un mandat en plus du sien.

#### ARTICLE 14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits ayant voix délibérative à l'assemblée générale ordinaire, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

#### ARTICLE 15. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut éventuellement être établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### ARTICLE 16. MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont proposées pour validation à l'assemblée générale par le Conseil d'administration, ou bien par plus de la moitié des membres actifs inscrits ayant voix délibérative à l'assemblée générale.

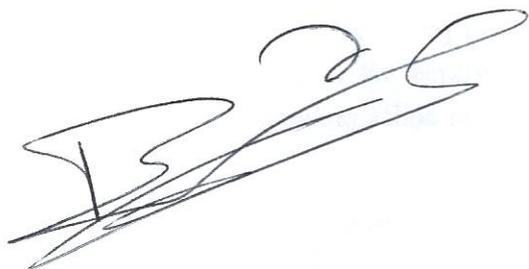
#### ARTICLE 17. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés le 18 juin 2020,

Le Président,

Jean-Marie BOUTIFLAT



La Trésorière,

Elisabeth BLANCHARD

